

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. la Princesse préside un Thé de bienfaisance donné au bénéfice de l'œuvre des « Villages d'Enfants » (p. 998).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 2.654 du 24 octobre 1961 accordant la nationalité monégasque (p. 998).*
Ordonnance Souveraine n° 2.655 du 24 octobre 1961 accordant la nationalité monégasque (p. 998).
Ordonnance Souveraine n° 2.656 du 24 octobre 1961 accordant la nationalité monégasque (p. 999).
Ordonnance Souveraine n° 2.657 du 24 octobre 1961 accordant la nationalité monégasque (p. 999).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 61-330 du 25 octobre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Soprivec » (p. 999).*
Arrêté Ministériel n° 61-331 du 28 octobre 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq agents d'exploitation à l'Office des Téléphones (Service Interurbain) (p. 1000).
Arrêté Ministériel n° 61-332 du 28 octobre 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur des installations électro-mécaniques à l'Office des Téléphones (Central Grimaldi) (p. 1000).
Arrêté Ministériel n° 61-333 du 28 octobre 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux agents techniques spécialisés à l'Office des Téléphones (Service des lignes) (p. 1001).
Arrêté Ministériel n° 61-334 du 28 octobre 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation au Service comptable de l'Office des Téléphones (p. 1002).

Arrêté Ministériel n° 61-335 du 28 octobre 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois contrôleurs des installations électro-mécaniques à l'Office des Téléphones (Central de Monte-Carlo) (p. 1002).

Arrêté Ministériel n° 61-336 du 28 octobre 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois agents techniques d'installations à l'Office des Téléphones (p. 1003).

Arrêté Ministériel n° 61-337 du 28 octobre 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 1003).

Arrêté Ministériel n° 61-338 du 28 octobre 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique spécialisé attaché au magasin d'approvisionnement, à l'Office des Téléphones (p. 1004).

Arrêté Ministériel n° 61-339 du 31 octobre 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis au Lycée (p. 1005).

Arrêté Ministériel n° 61-340 du 31 octobre 1961 fixant le prix de vente des tabacs (p. 1005).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 61-65 du 17 octobre 1961 portant modification temporaire de la circulation des véhicules sur la voie publique (Avenue Crovetto Frères) (p. 1006).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.
Les V.R.P., travailleurs à domicile et gens de mer relèvent de la législation française en matière de Sécurité Sociale (p. 1007).

SERVICE DU LOGEMENT.
Locaux vacants (p. 1007).

INFORMATIONS DIVERSES

Récital J.S. Bach à l'église Saint-Charles (p. 1007).
Concert spirituel par la Manécanterie des Petits Chanteurs à la Croix de Bols (p. 1007).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1008 à 1019).

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. la Princesse préside un Thé de bienfaisance donné au bénéfice de l'Œuvre des « Villages d'Enfants ».

Le samedi 28 octobre dernier, dans l'après-midi, S.A.S. la Princesse, Présidente de la Croix-Rouge Monégasque, a présidé un Thé de Bienfaisance donné, à l'Hôtel de Paris, au profit de l'Œuvre des « Villages d'Enfants », de Bouyon, sous les auspices de la Croix Rouge Monégasque et du Rotary-Club de Monaco.

Au cours de cette manifestation charitable, a eu lieu une présentation de haute Couture, en présence d'une nombreuse et élégante assistance comprenant les plus haute personnalités de la Principauté.

Son Altesse Sérénissime avait pris place à la table d'honneur entourée du Colonel Gouverneur de la Maison Princièrè et M^{me} Jean Ardant, ainsi que de M^{me} Tivey-Faucon Sa Dame d'Honneur.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.654 du 24 octobre 1961 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Bernardi Antoine, Joseph, né à Monaco, le 23 août 1915, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Antoine, Joseph Bernardi est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.655 du 24 octobre 1961 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Marchetto Dominique, Emile, né à Monaco, le 17 juillet 1915, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Dominique, Emile Marchetto est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.656 du 24 octobre 1961 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Merlo François, Frédéric, né à Monaco, le 28 avril 1905, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur François, Frédéric Merlo est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.657 du 24 octobre 1961 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Sassi Casimir, Antoine, Jean, né à Monaco, le 15 octobre 1908 et par la Dame Janel Marie-Thérèse, Angèle, née à La Tour (Haute-Savoie), le 14 août 1906, ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Casimir, Antoine, Jean Sassi, et la Dame Marie-Thérèse, Angèle Janel, son épouse, sont naturalisés Sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-330 du 25 octobre 1961 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Soprivec ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Charles Le Meignen, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 4, rue des Orchidées, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par les Assemblées générales extraordinaires des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Soprivec »;

Vu les procès-verbaux desdites Assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco les 19 mai et 4 octobre 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} août 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions des Assemblées générales extraordinaires des Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Soprivec », en date des 19 mai et 4 octobre 1961 portant modification :

a) de l'article 3 des statuts (objet social);

- b) du capital social de la somme de 50.000 Nouveaux Francs à celle de 500.000 Nouveaux Francs, par émission de 4.500 actions de 100 NF, et ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-331 du 28 octobre 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq agents d'exploitation à l'Office des Téléphones (Service Interurbain).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 juillet 1960 et du 13 octobre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours à l'Office des Téléphones (Service Interurbain), en vue de procéder au recrutement de cinq agents d'exploitation.

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° être de nationalité monégasque;
- 2° être de sexe féminin;
- 3° être âgés de 30 ans au moins et de 55 ans au plus;
- 4° posséder des connaissances d'exploitation interurbaine et internationale publiques et justifier avoir opéré dans un centre interurbain durant au moins 2 ans.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres et références équivalents, un concours effectif sera alors ouvert, la date et les épreuves en seront fixées ultérieurement.

ART. 4.

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;

- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :

M. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

Un Représentant de la Direction départementale des P.T.T. de Nice;

M. René Primard, Chef de Centre Principal à Monte-Carlo;
M. Antoine Levesy, Inspecteur au Service I.E.M. Monte-Carlo;

M. Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;
M. René Stefanelli, Attaché au Secrétariat Général de la Mairie;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

Une période ou un stage d'essai effectif d'une durée de 6 mois sera exigé à moins que les candidates admises ne fassent déjà partie des Cadres Administratifs de la Principauté.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 31 octobre 1961.

Arrêté Ministériel n° 61-332 du 28 octobre 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur des installations électro-mécaniques à l'Office des Téléphones (Central Grimaldi).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 juillet 1960 et du 13 octobre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours à l'Office des Téléphones (Central Grimaldi), en vue de procéder au recrutement d'un contrôleur des installations mécaniques.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus;
 - 2° justifier d'un travail effectif d'au moins 1 an dans un centre équipé d'autocommutateur « Siemens ou R 6 ».
- Conformément à la Loi en vigueur, la priorité sera donnée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 3.

Le concours sera effectif et comprendra les épreuves suivantes, notées sur 10 :

- a) — 1 problème mathématiques-électricité : coefficient 3;
- b) — 1 question technique sur appareillage autocommutateur « Siémsen ou R 6 » : coefficient 2;
- c) — 1 recherche de dérangement sur autocommutateur « Siémsen ou R 6 » : coefficient 1.

Le candidat ayant obtenu au minimum 30 points sera promu Contrôleur I.E.M., celui obtenant entre 25 et 30 points sera promu agent technique spécialisé.

ART. 4.

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :

M. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, Président;

Un Représentant de la Direction départementale des P.T.T. de Nice;

M. René Primard, Chef de Centre Principal à Monte-Carlo;

M. Antoine Levesy, Inspecteur au Service I.E.M. Monte-Carlo;

M. Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'Etat;

M. René Stefanelli, Attaché au Secrétariat Général de la Mairie;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

Une période ou un stage d'essai effectif d'une durée de 6 mois sera exigé à moins que les candidats admis ne fassent déjà partie des Cadres Administratifs de la Principauté.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'Etat :

E. PELLETER.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 31 octobre 1961.

Arrêté Ministériel n° 61-333 du 28 octobre 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux agents techniques spécialisés à l'Office des Téléphones (Service des lignes).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 juillet 1960 et du 13 octobre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours à l'Office des Téléphones (service des lignes) en vue de procéder au recrutement de deux agents techniques spécialisés.

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° être âgés de 30 ans au moins et de 35 ans au plus;
- 2° présenter de sérieuses références en matière de réalisation de travaux de réseau souterrain ou aérien et justifier avoir travaillé pendant plus d'un an dans une administration publique de téléphonie.

Conformément à la Loi en vigueur, la priorité sera donnée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, un concours effectif sera alors ouvert, la date et les épreuves en seront fixées ultérieurement.

ART. 4.

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :

M. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, Président;

Un Représentant de la Direction départementale des P.T.T. de Nice;

M. René Primard, Chef de Centre Principal à Monte-Carlo;

M. Antoine Levesy, Inspecteur au Service I.E.M. Monte-Carlo;

M. Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'Etat;

M. René Stefanelli, Attaché au Secrétariat Général de la Mairie;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

Une période ou un stage d'essai effectif d'une durée de 6 mois sera exigé à moins que les candidats admis ne fassent déjà partie des Cadres Administratifs de la Principauté.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'Etat :

E. PELLETER.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 31 octobre 1961.

Arrêté Ministériel n° 61-334 du 28 octobre 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation au Service comptable de l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 juillet 1960 et du 13 octobre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours à l'Office des Téléphones (service comptable) en vue de procéder au recrutement d'un agent d'exploitation.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° être de nationalité monégasque;
- 2° être de sexe féminin;
- 3° être âgées de 30 ans au moins et de 35 ans au plus;
- 4° justifier avoir opéré durant au moins 2 ans dans un centre interurbain et posséder des connaissances mécanographiques par utilisation de cartes perforées.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres et références équivalents, un concours effectif sera alors ouvert, la date et les épreuves en seront fixées ultérieurement.

ART. 4.

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :

M. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

Un Représentant de la Direction départementale des P.T.T. de Nice;

M. René Primard, Chef de Centre Principal à Monte-Carlo;

M. Antoine Levesy, Inspecteur au Service I.E.M. Monte-Carlo;

M. Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;

M. René Stefanelli, Attaché au Secrétariat Général de la Mairie;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

Une période ou un stage d'essai effectif d'une durée de 6 mois sera exigée à moins que les candidats admis ne fassent déjà partie des Cadres Administratifs de la Principauté.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 31 octobre 1961.

Arrêté Ministériel n° 61-335 du 28 octobre 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois contrôleurs des installations électro-mécaniques à l'Office des Téléphones (Central de Monte-Carlo).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 juillet 1960 et du 13 octobre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours à l'Office des Téléphones (Central de Monte-Carlo), en vue de procéder au recrutement de trois contrôleurs des installations électro-mécaniques.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus;
- 2° justifier d'un travail effectif d'au moins 1 an dans un centre équipé d'autocommutateurs « Crossbar ».

Conformément à la Loi en vigueur, la priorité sera donnée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 3.

Le concours sera effectif et comprendra les épreuves suivantes, notées sur 10 :

- a) — 1 problème mathématiques-électricité : coefficient 3;
- b) — 1 question technique sur appareillage autocommutateur « Crossbar » : coefficient 2;
- c) — 1 recherche de dérangement sur autocommutateur « Crossbar » : coefficient 1.

Le candidat obtenant un minimum de 30 points sera promu Contrôleur I.E.M., celui obtenant entre 25 et 30 points sera promu agent technique spécialisé.

ART. 4.

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;

- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :

M. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

Un Représentant de la Direction départementale des P.T.T. de Nice;

M. René Primard, Chef de Centre Principal à Monte-Carlo;

M. Antoine Levesy, Inspecteur au Service I.E.M. Monte-Carlo;

M. Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;

M. René Stefanelli, Attaché au Secrétariat Général de la Mairie;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

Une période ou un stage d'essai effectif d'une durée de 6 mois sera exigé à moins que les candidats admis ne fassent déjà partie des Cadres Administratifs de la Principauté.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 31 octobre 1961.

Arrêté Ministériel n° 61-336 du 28 octobre 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois agents techniques d'installations à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 juillet 1960 et du 13 octobre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours à l'Office des Téléphones en vue de procéder au recrutement de trois agents techniques d'installations.

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° être âgés de 21 ans au moins et 35 ans au plus;
- 2° présenter de sérieuses références en matière d'installations téléphoniques et justifier avoir travaillé pendant plus d'un an dans une administration publique de téléphonie.

Conformément à la Loi en vigueur, la priorité sera donnée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, un concours effectif sera alors ouvert, la date et les épreuves en seront fixées ultérieurement.

ART. 4.

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :

M. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

Un Représentant de la Direction départementale des P.T.T. de Nice;

M. René Primard, Chef de Centre Principal à Monte-Carlo;

M. Antoine Levesy, Inspecteur au Service I.E.M. Monte-Carlo;

M. Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;

M. René Stefanelli, Attaché au Secrétariat Général de la Mairie;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

Une période ou un stage d'essai effectif d'une durée de 6 mois sera exigé à moins que les candidats admis ne fassent déjà partie des Cadres Administratifs de la Principauté.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 31 octobre 1961.

Arrêté Ministériel n° 61-337 du 28 octobre 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 juillet 1960 et du 13 octobre 1961;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert parmi le personnel féminin titulaire de l'Administration, un concours en vue de procéder au recrutement d'un Contrôleur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales;

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgées de 45 ans au plus le jour de la publication du présent Arrêté;
- posséder des connaissances sur la législation du travail;
- connaître la sténo-dactylographie.

ART. 3.

Le concours aura lieu à une date qui sera fixée ultérieurement; il comportera, notées sur 10, les épreuves suivantes :

- 1°) une dictée prise en sténographie et tapée à la machine : la sténo et la présentation dactylographique étant affectés du coefficient 1, l'orthographe du coefficient 2.
- 2°) une rédaction sur un sujet relevant de la législation du travail : coefficient 2.
- 3°) une interrogation orale sur les connaissances de la candidate sur ladite législation : coefficient 1.

Pour être admise à la fonction, un minimum de 35 points sera exigé.

ART. 4.

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressées, dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires ainsi que toutes autres références présentées.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de :

- M. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;
- M. Georges Borghini, Directeur de l'Hôpital;
- M^{me} Marie Marcy, Sténographe à l'Assemblée Nationale;
- M. Marc Lanzerini, Rédacteur au Département des Finances;
- M. René Stefanelli, Attaché au Secrétariat Général de la Mairie,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 28 octobre 1961.

Arrêté Ministériel n° 61-338 du 28 octobre 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique spécialisé attaché au magasin d'approvisionnement, à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques; Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} juillet 1960 et du 27 octobre 1961;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours à l'Office des Téléphones, en vue de procéder au recrutement d'un agent technique spécialisé attaché au magasin d'approvisionnement.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° être de nationalité monégasque;
- 2° être âgé de plus de 45 ans au jour de la publication du présent Arrêté;
- 3° présenter de sérieuses références dans le dépannage du matériel automobile et dans les installations de réparateurs centraux.
- 4° justifier une ancienneté d'un an au moins dans un emploi de magasinier.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, un concours effectif sera alors ouvert, la date et les épreuves en seront fixées ultérieurement.

ART. 4.

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressées, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :

- M. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;
- Un Représentant de la Direction départementale des P.T.T de Nice;
- M. René Primard, Chef de Centre Principal à Monte-Carlo;
- M. Antoine Levesy, Inspecteur au Service I.E.M. Monte-Carlo;
- M. Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;
- M. René Stefanelli, Attaché au Secrétariat Général de la Mairie;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

Une période ou un stage d'essai effectif d'une durée de 6 mois sera exigé à moins que les candidats admis ne fassent déjà partie des Cadres Administratifs de la Principauté.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 31 octobre 1961.

Arrêté Ministériel n° 61-339 du 31 octobre 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis au Lycée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 octobre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de pourvoir un poste de Commis au Lycée.

ART. 2.

Les candidats à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté;
- justifier d'études secondaires ou être titulaire du B.E.P.C.
- connaître la dactylographie.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent Arrêté un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un extrait de leur casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours se déroulera à une date qui sera fixée ultérieurement, au Ministère d'État, dans les conditions suivantes :

- une épreuve de dactylographie, notée sur 10 points, coefficient 2;
- une dictée, notée sur 10 points, coefficient 2;
- une rédaction sur un sujet d'ordre administratif, notée sur 10 points, coefficient 3.

Une bonification de 1 point par année de service, avec maximum de 5 points, sera attribuée aux candidats faisant déjà partie de l'Administration.

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 45 points, non compris ceux de bonification.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque remplissant les conditions d'aptitude.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé de la manière suivante :

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

M. Robert Sammori, Directeur du Budget et du Trésor;

M^{me} Marie Marcy, Sténographe à l'Assemblée Nationale;

MM. Raymond Biancheri, Secrétaire en Chef du Département des Travaux Publics;

Henri Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux Publics;

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

Une période ou un stage d'essai effectif d'une durée de six mois sera exigé, à moins que les candidats ne fassent déjà partie des Cadres Administratifs de la Principauté.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un octobre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 31 octobre 1961.

Arrêté Ministériel n° 61-340 du 31 octobre 1961 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 41 de la Convention Franco-Monégasque de Voisinage et d'Assistance Administrative Mutuelle en date du 23 décembre 1951;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix :

Vu les Ordonnances-Lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 sus-visée;

Vu les Arrêtés Ministériels n°s 59-002 et 59-296 des 13 janvier 1959 et 18 novembre 1959;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 octobre 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de ce jour le prix de vente des tabacs mis en vente dans la Principauté de Monaco est fixé ainsi qu'il suit :

**I. — PRODUITS DE LA REGIE FRANÇAISE
ET DE LA REGIE MONÉGASQUE DES TABACS :**

	Boîtes ou paquets de :		
	10	20	50
a) <i>Cigarettes :</i>			
Parliament	NF.	2,40	
Monte-Carlo		2,10	
Royale		2,10	
Europa		2,00	
Marigny		2,00	
Yachting		2,00	
Week-End bout filtre		2,00	
Week-End ordinaire	1,00	2,00	5,00
Black & Red		1,80	
Balto		1,80	4,50
Boyard blanc		1,80	
Boyard Maïs		1,80	

	Boîtes ou paquets de :		
	10	20	50
Gitanes Maryland	NF.	1,70	
Grand Prix		1,60	
Air Franco		1,60	
Rallye en 10 et 20	0,80	1,60	
High-Life		1,60	
Favorites		1,60	
Celtiques		1,60	
Egée		1,60	
Gitanes Caporal Doux		1,60	
Rallye Monte-Carlo		1,50	
Gitanes bout filtre Blanc		1,50	
Gitanes bout filtre Maïs		1,50	
Monaco		1,50	
Gitanes Caporal Ordinaire Blanc		1,50	
Gitanes ordinaire Maïs		1,50	
Gauloises Maryland		1,50	
Gauloises disque bleu bout filtre.		1,35	
Gauloises disque bleu		1,35	
Gauloises Caporal Doux		1,30	
M-C		1,25	
Gauloises Ordinaires		1,25	

b) *Tabac à mâcher :*

Rôles menu-filés NF. 2,20 les 50 grammes.

II. — PRODUITS D'IMPORTATION

(cigarettes) :

	Boîtes ou paquets de :		
	20	50	
Prince de Monaco (boîte métal)	NF.	4,10	
Sobranie (cocktail Monte-Carlo)			9,00
Black Russian		3,60	
Benson and Hedges		3,50	
Laurens vert bout filtre		3,50	
Black and White		3,00	
Abdula Cooltypt		3,00	
State Express 555		3,00	
Murattis Ariston bout filtre		3,00	
Prince de Monaco bout filtre		2,90	
Winston		2,90	
Old Gold		2,90	
Viceroy		2,90	
Kent		2,90	
Marlboro		2,90	
L & M		2,90	
Reyno		2,90	
Kool		2,90	
Yaset		2,90	
Pall Mall		2,90	
Cavalier		2,90	
Chesterfields (King Size)		2,90	
Craven A		2,70	
Players		2,70	
Greys		2,70	
Senior Service		2,70	
Afton Major		2,70	
Camel		2,60	
Philip Morris		2,60	
Chesterfields		2,60	
Lucky Strike		2,60	
De Reszke Minors bout liège		2,60	
Anfa (mentholées)		2,40	
Hellas n° 1		2,40	
Turkish Spécial bout filtre		2,40	
Bastos		1,30	
Job		1,30	
Mélia		1,30	

— III — PRODUITS DU MARCHÉ COMMUN

(cigarettes) :

	Boîtes ou paquets de :	
	20	
Ernte 23		2,80
H.B.		2,80
Peer Export		2,80
Overstolz		2,60
Peter Stuyvesant		2,50
Arsenal		2,50
Lexington		2,20
Laurens 48 filtra		2,20
Belga légère		1,90
Boule d'Or		1,90
Bastos légères		1,90
St. Michel		1,85
Nazionali Esportazione		1,85

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trénte et un octobre mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 61-65 du 27 octobre 1961 portant modification temporaire de la circulation des véhicules sur la voie publique (Avenue Crovetto Frères).

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 février 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance n° 1950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1933 et 1934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2070 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2235 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-6 du 23 janvier 1961 et n° 61-56 du 23 août 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 27 octobre 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le samedi 28 octobre 1961 de 8 heures à 18 heures, la circulation des véhicules sera interrompue dans l'Avenue Crovetto Frères, à la hauteur de la Villa Mireille.

Pendant la durée de cette interruption, le sens unique prescrit par l'article 3 - 2° de l'Arrêté Municipal n° 73, du 20 juillet 1960, sera suspendu; l'accès à l'Avenue Crovetto Frères, se fera par le Boulevard de Belgique et la Rue Plati, dans le sens de la descente.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 27 octobre 1961.

P. le Président
de la Délégation Spéciale et p. o.,
L. PAULI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Les V.R.P., Travailleurs à domicile et Gens de mer relèvent de la législation française en matière de sécurité sociale.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle qu'en application des dispositions arrêtées lors des conversations franco-monégasques sur la sécurité Sociale des 23 et 24 mars 1961 les employeurs des travailleurs ci-après énumérés relèvent de la législation française :

1°) Les voyageurs ou représentants de commerce (V.R.P.) domiciliés en France et travaillant dans ce pays pour le compte d'entreprises monégasques;

2°) Les travailleurs salariés ou assimilés travaillant à leur propre domicile, situé en France, pour le compte d'entreprises monégasques;

3°) Les membres monégasque ou français des équipages des navires de commerce ou de plaisance, ou des bateaux de pêche battant pavillon monégasque.

L'Organisme compétent pour l'affiliation et le recouvrement des cotisations est celui du département des Alpes-Maritimes, pour la profession exercée :

— En ce qui concerne les V.R.P. et des travailleurs à domicile : l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociales et d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes;

— En ce qui concerne les gens de mer : l'Inscription Maritime de Nice (Service de la Caisse de Prévoyance, Caisse de Retraite et Caisse d'Allocations des Marins).

Afin de permettre à la Direction du Travail et des Affaires Sociales d'informer en temps utile les caisses françaises toute demande d'autorisation d'embauchage de salarié appartenant aux catégories professionnelles ci-dessus désignées devra être assortie d'une demande d'immatriculation au régime français de Sécurité Sociale dont relève ce salarié.

Le Bureau de la Main-d'Œuvre tient à la disposition des employeurs les imprimés nécessaires à cette immatriculation.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
4, chemin de la Turbie	3 pièces, cuisine, bains	23.10.61	11.11.61
23, avenue de l'Annonciade	2 pièces, cuisine, meublé	21.10.61	9.11.61

INFORMATIONS DIVERSES

Récital J.S. Bach à l'église Saint-Charles.

Le premier des six récitals que René Saorgin, consacre en exclusivité sur la Côte d'Azur, à l'audition intégrale de l'œuvre d'orgue de Jean Sébastien Bach, a obtenu un magnifique succès. Une assistance très nombreuse et recueillie emplissait samedi dernier la nef de l'église Saint-Charles, et seule la majesté du Saint Lieu la retint de manifester hautement sa satisfaction et sa reconnaissance à un artiste éminent qui représente certainement une des valeurs les plus sûres de l'orgue en France à l'heure actuelle.

La virtuosité non exempte d'émotion de René Saorgin, son interprétation intelligente, l'habileté et la variété de ses registrations, enthousiasmèrent un auditoire qui goûta pleinement la diversité d'un programme fort harmonieusement composé où alternaient les grands préludes et fugues empreints de majesté décorative, ce chef d'œuvre de composition et de virtuosité qu'est la première sonate, et les admirables chœurs où s'épanchent l'effusion lyrique la plus sûre et le sentiment chrétien le plus élevé.

Concert spirituel par la Manécanterie des Petits Chanteurs à la Croix de Bois.

En présence de S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Evêque de Monaco, entouré des membres du clergé de la Cathédrale, de M. A. Battafni, représentant M. R. Marchisio, Président de la Délégation Spéciale Communale, et d'une très nombreuse assistance, la manécanterie des Petits Chanteurs à la Croix de Bois, fondée par Mgr. Maillot et dirigée par M. l'abbé Delsinne, donnait un concert spirituel en la Cathédrale de Monaco, dimanche 22 octobre.

Le chœur d'une pureté et d'une homogénéité parfaites se fit entendre dans un magnifique programme de musique sacrée, prouvant la richesse d'un répertoire qui s'étend de la musique ancienne au negro spiritual : il interpréta en effet « O quam gloriosum », de Vittoria; « Salve Regina », de Desenclos; « Où règne l'amour », de Dietrich; un chant populaire polonais, « Tece voda, tece », le negro spiritual « Jericho »; « O Marie notre mère », de Bach et, au cours du Salut du T.S. Sacrement, « Ave verum », de Mozart; « Deus qui per immaculatam », de l'abbé Delsinne; « Tantum ergo », de Vittoria, et enfin le dernier chœur de « la Passion selon Saint-Jean », de Bach.

Au terme de ce concert qui recueillit les suffrages enthousiastes de l'auditoire, les jeunes artistes furent reçus à la Mairie de Monaco où un champagne d'honneur leur fut offert.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 11 octobre 1961, enregistré, le nommé MARTELLO Frédéric, Arnulf, né à Leibnitz (Autriche), le 18 juillet 1907, ayant demeuré à Monte-Carlo, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 5 décembre 1961, à 9 heures du matin, sous la prévention de détournement de gage, délit prévu et réprimé par l'article 398 du Code Pénal et la Loi n° 499 du 2 avril 1949.

Pour extrait :

P. le Procureur Général :
M. B. NIVET, *Substitut*.

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e F. Pissarello, huissier, en date du 26 octobre 1961, enregistré, le nommé : SALESSE Maurice, Jean, né à Drancy (Seine), le 13 octobre 1930, ayant demeuré à Monaco, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 5 décembre 1961, à 9 heures du matin, sous la prévention de vol, délit prévu et réprimé par les articles 377 et 399 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
B. NIVET, *Substitut*.

Étude de M^e CHARLES SANGIORGIO
Notaire
Successesseur de M^e SETTIMO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
Première insertion

Suivant acte reçu par M^e CHARLES SANGIORGIO, notaire à Monaco, les 18 juillet et 8 août 1961, la société anonyme française dénommée « GRANDS MAGASINS HANNAUX » au capital de cinquante mille nouveaux francs dont le siège est

à Paris, 49 rue d'Hauteville a vendu à Monsieur Miguel OLIVER et à Madame Marguerite Antoinette Louise ROYER, son épouse, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, 20 Boulevard des Moulins un fonds de commerce de modes, chemiserie, bonneterie, chapellerie pour dames et hommes, cannes, parapluies, cravates, sis à Monte-Carlo, 20 Boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e CHARLES SANGIORGIO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 novembre 1961.

Signé: CHARLES SANGIORGIO.

Étude de M^e CHARLES SANGIORGIO
Notaire
Successesseur de M^e SETTIMO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE
Première insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, Notaire à Monaco, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le 4 novembre 1958, la gérance libre qui avait été consentie par Mademoiselle Henriette Louise ANDREIS, sans profession, demeurant à Monaco, villa Barriquand, Lacets St-Léon, à Madame Monique SOVOYON, sans profession, épouse de Monsieur Gérard Pierre NAGEL, joaillier, demeurant à Monaco, 9 Boulevard du Jardin Exotique, du fonds de commerce d'articles de fantaisie, création de modèles, papeterie, peinture, pyrogravure et articles d'art, sis à Monaco, 30 rue des Remparts pour une durée de trois années à compter du 1^{er} novembre 1958, est venue à expiration le 1^{er} novembre 1961.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 novembre 1961.

Signé: CHARLES SANGIORGIO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSATION DE GÉRANCE
Première insertion

La location-gérance du fonds de commerce d'approvisionnement général, vente de lait en bouteil-

les cachetées et vente de vins, alcools et liqueurs à emporter, exploité à Monte-Carlo, Palais « Belvédère » 20, Boulevard d'Italie, donnée par Monsieur Gilles ASPLANATO et Madame Alice AMBROGGI, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 14, Boulevard d'Italie, à Monsieur Georges Lucien CONDESSE, commerçant, demeurant à Monaco, 9, Boulevard de Belgique, suivant acte passé devant Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 29 Octobre 1959, a pris fin le 3 novembre 1961.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de Monsieur et Madame ASPLANATO, 14, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 6 novembre 1961.

Signé: L. AUREGLIA.

“ South North Trading Company S. A. ”

au Capital de 50.000 N.F.

Siège social: 19, boulevard Rainier III - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société SOUTH NORTH TRADING COMPANY S.A. au capital de 50.000 Nouveaux Francs, dont le siège social est à Monaco, 19 boulevard Rainier III, sont convoqués au dit siège en Assemblée Générale Ordinaire le mardi 21 novembre 1961 à 18 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1960.
- 2°) Rapport du Commissaire sur les comptes dudit exercice.
- 3°) Examen du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31/12/1960; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs.
- 4°) Affectation des résultats.
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 6°) Honoraires du Commissaire aux Comptes.
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

26, boulevard d'Italie

MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

au PREMIER OCTOBRE 1961.

Le 11 octobre 1961, le Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS a établi, comme il le fait chaque mois, le montant des garanties hypothécaires premier rang et Privilèges de Vendeur, affecté à l'émission des Bons de Caisse hypothécaire en circulation à la date du PREMIER OCTOBRE 1961.

— Montant des traités en portefeuille, garanties par hypothèques premier rang et Privilèges de Vendeur	NF. 11.759.257,96
— Montant des Grosses au Porteur ou Nominatives, amortissements déduits, n'ayant pas donné lieu à création d'effets	NF. 680.016,77
— Montant des Comptes-Courants garantis par hypothèques Premier Rang, Privilèges de Vendeur ou Participations Immobilières	NF. 1.060.732,08
<i>Total Général</i>	NF. 13.500.006,81

Montant des Bons de Caisse hypothécaires en circulation : NF. 8.190.000,00

— Pourcentage de garantie : 164 %.

Le prochain Avis Financier de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS paraîtra au « Journal Officiel » du Lundi 4 Décembre 1961.

Le Conseil d'Administration.

S. A. M. "PRINCESS-MONACO"

Quartier de Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « PRINCESS-MONACO », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le vendredi 10 novembre à 14 heures 30 au siège social pour examiner les comptes non encore approuvés des Bilans clos jusqu'au 31 décembre 1960, et pour chaque exercice ils auront à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2°) Rapports des Commissaires aux Comptes.
- 3°) Approbation des comptes s'il y a lieu et affectation des résultats.
- 4°) Quitus aux Administrateurs.
- 5°) Questions diverses.

Conformément aux Statuts tout participant doit être porteur d'un certificat de vingt-cinq actions régulièrement déposées.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Laboratoires Internationaux de Produits de Beauté

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 N.F.

Siège social: 20, Boulevard Princesse Charlotte,
MONTE-CARLO

Le 23 octobre 1961, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dite « Laboratoires Internationaux de Produits de Beauté », établis suivant acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 26 janvier 1961,

et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 17 octobre 1961;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 18 octobre 1961, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 18 Octobre 1961, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 6 novembre 1961.

Signé: L. AUREGLIA.

" Société Monégasque d'Electricité "

Société anonyme au capital de 1.512.500 N.F.

Siège social: Avenue de Fontvieille à Monaco.

AUGMENTATION DE CAPITAL
de 1.512.500 N.F. à 3.025.000 N.F.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les actionnaires sont avisés que, conformément à la décision du Conseil d'Administration tenu le 2 octobre 1961 et autorisé à cet effet par la Cinquième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 28 Mai 1955, le capital social sera porté de 1.512.500 N.F. à 3.025.000 N.F. par l'émission contre espèces ou par compensation de 13.750 actions nouvelles de 110 N.F. chacune, qui seront dès leur création soumises à toutes les dispositions des statuts et porteront les n° 13.751 à 27.500.

CONDITIONS DE L'ÉMISSION

Prix d'émission: les 13.750 actions nouvelles de 110 N.F. nominal seront émises au pair, soit au prix de 110 N.F. par action.

Forme des actions: elles seront, au choix des souscripteurs, nominatives ou au porteur.

Jouissance: ces 13.750 actions nouvelles seront créées jouissance du 1^{er} janvier 1962; elles auront en conséquence droit, pour l'exercice 1962, à la totalité du premier dividende et à la totalité du superdividende afférents à cet exercice. Elles seront entièrement assimilées aux 13.750 actions actuellement existantes aussitôt après le paiement à ces dernières du dividende de l'exercice 1961, étant précisé en particulier que

toutes les actions anciennes et nouvelles de même valeur nominale donneront droit, dès cette assimilation au règlement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Souscription irréductible: La souscription de ces 13.750 actions nouvelles sera réservée par préférence aux propriétaires des 13.750 actions représentant le capital social actuel, qui auront le droit de souscrire à titre irréductible à raison de:

— 1 action nouvelle de 110 N.F. nominal pour 1 action ancienne de 110 N.F.

Droit de souscription: L'exercice du droit de souscription sera constaté:

1° — pour les actions nominatives: par l'estampillage des certificats;

2° — pour les actions au porteur: par la remise du coupon n° 75 qui perd, dès à présent toute valeur comme coupon de dividende.

Conformément à la loi, les droits de souscription seront négociables pendant la période de souscription dans les mêmes conditions que les actions dont ils seront détachés.

Des bons de droit seront établis sur leur demande au profit des actionnaires nominatifs désireux de négocier tout ou partie de leurs droits.

Souscription réductible: Les propriétaires des actions anciennes auront, en outre, la faculté de souscrire à titre réductible celles des 13.750 actions nouvelles de 110 N.F. nominal qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible.

La répartition, s'il y a lieu, s'effectuera au prorata du nombre de droits présentés, dans la limite des demandes et sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction.

Versement de souscription: Le montant des actions nouvelles, qu'elles soient souscrites à titre irréductible ou à titre réductible, sera payable intégralement soit 110 N.F. par action, lors de la souscription, les souscripteurs ayant la faculté de se libérer, en tout ou partie, par voie de compensation.

Les versements, effectués sur les actions souscrites à titre réductible et qui ne pourraient être servis, seront restitués aux ayants-droit, sans intérêt, aussitôt après l'établissement du barème de répartition, au siège social.

Durée de la souscription: La souscription sera ouverte du 20 novembre au 5 décembre 1961 inclus.

Domicile de souscription: Les souscriptions et les versements correspondants seront reçus au siège social, Avenue de Fontvieille à Monaco.

Les fonds provenant de la souscription seront déposés conformément à la loi, le moment venu, chez Maître Rey, notaire à Monaco.

L'autorisation Gouvernementale prescrite par la loi a été donnée par Arrêté Ministériel n° 55.146 du 20 juillet 1955 paru dans le « Journal de Monaco » du 25 juillet 1955.

Union Economique et Financière

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de N.F

Siège social: 28, boulevard Princesse-Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de « L'UNION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE », S.A.M. au capital de NF 1.000.000, ayant son siège social à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le mardi 21 novembre 1961 à 11 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Suppression du paragraphe « d » de l'article 3 des statuts tel qu'il fut approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 11 juillet 1961.

Monaco, le 2 novembre 1961.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colorel Bellando de Castro - MONACO

Société Anonyme Monégasque de Bonneterie

anciennement

« DUCA société anonyme monégasque de bonneterie »
(Société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, le 5 janvier 1961, les actionnaires de ladite Société « DUCA Société anonyme monégasque de bonneterie », toutes actions présentes, ont décidé, notamment, de modifier la dénomination de la société qui devient « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE BONNETERIE », en abrégé « S.M.B. »

II. — Sur l'adjonction des autorités administratives, une deuxième assemblée générale extraordinaire a été convoquée et réunie le 17 Mars 1961, toutes actions présentes, à l'effet de modifier la dénomination sociale dans le sens sus-indiqué à l'exception de la dénomination abrégée de la société qui a été abandonnée.

En conséquence, l'article 1^{er} des statuts a été désormais rédigé comme suit:

« Article 1^{er} »

« Il est formé, entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être « par la suite, une société anonyme monégasque sous « le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉ-
« GASQUE DE BONNETERIE ».

III. — Les résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires des 5 janvier et 17 mars 1961, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel, en date du 18 mai 1961.

IV. — Les originaux des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires, précitées des 5 janvier et 17 mars 1961, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 26 octobre 1961.

V. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 26 octobre 1961 et les pièces y annexées, a été déposée le 6 novembre 1961, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 novembre 1961.

Pour extrait

Signé: J.C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ EL COU ”

Société anonyme monégasque

Siège social: 32, Boulevard du Jardin Exotique,

MONACO

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social le 29 mars 1958, les actionnaires de la société anonyme dite « EL COU », à cet effet spécia-

lement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 2 des statuts de la façon suivante:

Article 2. —

« La Société a pour objet, tant dans la Principauté « de Monaco qu'à l'étranger, la fabrication et la « vente en gros de matériel et articles ménagers, « ainsi que de jeux de société et attractions tels que « petits billards de salon, et, généralement, toutes « opérations susceptibles de faciliter la réalisation « et le développement de l'objet social ».

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'ampliation de l'arrêté ministériel du 2 juin 1958, numéro 58-175, approuvant la modification votée par ladite assemblée ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 17 octobre 1961.

Une expédition de cet acte a été déposée le 3 novembre 1961 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 novembre 1961.

Signé: L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION D'ÉLÉMENTS
DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu les 22 et 27 mars 1961, le syndic de la faillite de la société anonyme « LES TISSAGES RÉUNIS », dont le siège est n° 25, rue Grimaldi, à Monaco, a cédé à M. Charles LAVAUD, propriétaire demeurant « Palais Bermuda » avenue Hector Otto, à Monaco, divers éléments corporels et incorporels d'un fonds de commerce de sa fabrication, achat, vente d'articles textiles, exploité n° 25, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 novembre 1961.

Signé: J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 5 avril 1961 Mme Noémie BOVINI, commerçante, épouse de M. Jacques PISANO, avec qui elle demeure n° 35, rue Basse, à Monaco-Ville et M^{lle} Louise GEORGES, commerçante, demeurant n° 27, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une durée de une année, à compter du 15 mars 1961, le contrat de gérance libre dressé par ledit notaire le 19 mars 1960.

Ledit acte prévoit un cautionnement de 1.000 NF déposé entre les mains de M^{me} PISANO bailleresse.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la présente insertion, au siège du fonds loué.

Monaco, le 6 novembre 1961.

Signé: J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 25 juillet 1961 par le notaire soussigné, M^{me} Victorine-Edwige-Marguerite BRUNIER, sans profession, demeurant n° 5, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, veuve de M. Louis-Alexandre BRUN et M^{me} Jacqueline-Thérèse-Alberte BRUN, sans profession, épouse de M. Louis-Achille DOMINICI, demeurant au même lieu, ont cédé à M. Emile DEIANA, commerçant, demeurant n° 7, rue des Açores, à Monaco, le droit, pour le temps à courir, au bail commercial d'un local sis n° 10, rue de Millo, et n° 9, Place d'Armes, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 novembre 1961.

Signé: J.-C. REY.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Néant.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
<p>Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :</p> <p>2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632</p>

29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783
34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312
40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506
55.623 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013
57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
59.085 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
à 99.577.

—

Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844
37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732
64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407
422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/0.9
502.934 - 506.711/715 - 511.247

—

Du 22 novembre 1960 :

2.150 actions de la Société Anonyme Monégasque dite « Société d'Exploitation de l'Hôtel Bristol » portant les numéros 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1961
